



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du jeudi 15 septembre 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25 000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.2.1, 2.1, 2.2, 3.1

La séance est ouverte à 18h20 et levée à 22h30

Etaient présents : Jean-Louis FOUSSERET, Gabriel BAULIEU (jusqu'au rapport 2.2), Jean-Claude ROY, Jean-Pierre MARTIN, Nicolas GUILLEMET, Jean-Yves PRALON, Robert STEPOURJINE, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 2.2), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Annie MENETRIER (jusqu'au 1.2.1), Bernard GAVIGNET, Daniel HUOT, François LOPEZ, Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT, Bernard MOYSE, Pierre CONTOZ, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET (à partir du rapport 1.2.1), Patrick RACINE

Etaient absents : Nicolas BODIN, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Jean-Pierre TAILLARD, Emmanuel DUMONT, Jean-Jacques DEMONET, Yves GUYEN, Marcel FELT, Frank MONNEUR, Serge RUTKOWSKI

Secrétaire de séance : Patrick RACINE

Procurations de vote :

Mandants : JP. GOVIGNAUX, JP. TAILLARD, E. DUMONT, Y. GUYEN, A. MENETRIER (à partir du rapport 2.1)

Mandataires : P. CONTOZ, R. STEPOURJINE, JC. ROY, JY. PRALON, JL. FOUSSERET (à partir du rapport 2.1)

Délibération n°2011/001480

Rapport n°2.1 - Projet de convention pour la création de titres combinés
« Ginko/Autocité »

Projet de convention pour la création de titres combinés « Ginko/Autocité »

Rapporteur : Jean-Claude ROY, Vice-Président

Commission : Transports, Infrastructures, Déplacements

Inscription budgétaire
Sans incidence budgétaire

Résumé :

Le présent rapport propose la passation d'une convention entre le Grand Besançon, Besançon Mobilités et Autocité dont l'objet est de mettre en œuvre une tarification multimodale à l'intérieur du périmètre des transports urbains du Grand Besançon. Celle-ci concerne Autocité pour son réseau d'autopartage et le Grand Besançon pour son réseau de transport public Ginko.

Le présent projet de convention propose une tarification combinée entre des abonnements annuels Ginko (Sesame, Campus et Or) et Autocité. Les abonnements combinés seront donc composés d'un abonnement Ginko annuel, auquel l'utilisateur devra ajouter 50 € pour bénéficier également de l'abonnement Autocité (le coût d'un abonnement Autocité annuel, en dehors de ce dispositif, est de 120 €). La réduction consentie aux usagers, dans le cadre d'un de ces titres combinés, est prise en charge par Besançon Mobilités (TRANSDEV) et Autocité.

Ces titres seront disponibles à la vente à l'automne 2011 et un plan de communication, financé par Besançon Mobilités et Autocité, permettra d'en assurer la promotion.

I. Préambule

La présente convention traduit la volonté du Grand Besançon, de Besançon Mobilités et d'Autocité de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public.

Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Ainsi, il est proposé d'offrir aux usagers une réduction sur les abonnements annuels Ginko et Autocité, permettant une complémentarité et une intermodalité facilitée et très compétitive, par la création de titres combinés.

Le projet de convention annexé formalise les modalités techniques et financières de ces tarifications combinées.

II. Perspectives d'évolution des abonnés aux 2 services Ginko et Autocité

En octobre 2010, 19 abonnés Autocité étaient également des abonnés Ginko (11 abonnés mensuels et 8 abonnés annuels sésame).

En janvier 2011, environ 30 personnes étaient des abonnés Autocité et Ginko.

Les perspectives d'évolution du nombre des abonnés aux 2 services ont été évaluées :

- en 2012, à 300 abonnés Autocité, dont 75 abonnés Ginko/Autocité
- en 2013, à 500 abonnés Autocité, dont 150 abonnés Ginko/Autocité

Ce chiffrage a permis aux différentes parties de s'accorder sur le contenu de la convention dont les principaux éléments sont stipulés ci-après.

III. Principales caractéristiques de la convention

A/ Objet de la convention

La convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour le service d'autopartage Autocité et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (Ginko), dénommée titre combiné « Ginko/Autocité ».

Cette tarification combinée s'applique sur :

- les abonnements annuels Ginko Sésame, Campus et Or,
- l'engagement annuel Autocité

B/ Principes de la tarification combinée annuelle

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Ginko Sésame, Campus ou Or et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Autocité.

Le tarif est constitué de l'addition de :

- l'abonnement annuel Autocité, soit 120 € (valeur septembre 2011),
- l'abonnement annuel Ginko Sésame à 387 € ou Campus à 249 € ou Or à 274 € (valeur septembre 2011).

Pour le client, son abonnement combiné apparaîtra comme un abonnement annuel Ginko + 50 €.

1. Cas pour un abonné combiné Ginko Sésame

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Sésame, soit 39 €, et vendra donc à 348 € l'abonnement Sésame aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 89 € pour que la somme des 2 atteigne 437 €. La réduction ainsi consentie par Autocité est de 31 €, soit environ 26 %.

2. Cas pour un abonné combiné Ginko Campus

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Campus, soit 25 €, et vendra donc à 224 € l'abonnement Campus aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 75 € pour que la somme des 2 atteigne 299 €. La réduction ainsi consentie par Autocité est de 45 €, soit environ 37 %.

3. Cas pour un abonné combiné Ginko Or

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Or, soit 27,50 €, et vendra donc à 246,50 € l'abonnement Or aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 77,50 € pour que la somme des 2 atteigne 324 €. La réduction ainsi consentie par Autocité est de 42,50 €, soit environ 35 %.

C/ Modalité de distribution des titres combinés

Dans un premier temps, les deux parties du titre combiné seront vendues respectivement à la boutique Ginko, pour les abonnements Ginko, et à l'agence Autocité, pour les abonnements Autocité.

D/ Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

IV. Plan de communication

Il est proposé le plan de communication suivant :

- affichage Cadrobus dans les bus urbains du réseau Ginko,
- distribution de flyers (lieux publics de Besançon, entreprises ayant entamé un PDE...),
- affichage extérieur bus du réseau Ginko,
- affichage dans les encarts publicitaires de la Ville de Besançon.

Besançon Mobilités propose la coordination de ce plan de communication et la prise en charge financière de la mise en forme, de la réalisation et de la pose des cadrobus.

Autocité accepte de prendre à sa charge les coûts d'impression de l'ensemble des documents.

A l'unanimité, le Bureau :

- **se prononce favorablement sur le projet de convention de mise en œuvre d'une tarification combinée entre le Grand Besançon, Besançon Mobilités et Autocité sur le périmètre de transport du Grand Besançon,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cette convention.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0



**Convention de création et de mise en œuvre
d'un titre combiné annuel « Ginko/Autocité »**

Entre

La Société Besançon Mobilités, société par action simplifiée au capital social de 870 000 euros, inscrite au RCS de BESANCON sous le numéro 528 449 598, ayant son siège social, 46 rue de Trey - 25000 BESANCON, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Marc Horvat, ci-après dénommée « Besançon Mobilités »,

Et

Autocité, représentée par Monsieur Jean-Baptiste SCHMIDER, agissant en sa qualité de Directeur Général de la SCIC Autopartage Besançon, ci-après dénommée « Autocité »,

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président de la Communauté d'Agglomération, dûment autorisé à signer la convention en vertu d'une délibération en date du, ci-après dénommée « la CAGB ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La présente convention traduit la volonté des parties signataires de poursuivre les efforts déjà entrepris en faveur du développement de l'usage du transport public. Pour cela, la combinaison des tarifications existantes doit être renforcée pour une meilleure complémentarité des différents modes de transport et une plus grande simplification pour l'utilisateur.

Il s'agit d'un cadre souple de coordination qui respecte l'autonomie de l'Autorité Organisatrice de Transport (AOT).

Par avenant n°1 à la convention de délégation de service public de gestion des lignes urbaines du réseau de transport public Ginko conclue le 3 novembre 2010 entre le Grand Besançon et Besançon Mobilités, ces derniers ont convenu de l'instauration et pris acte des modalités tarifaires, à compter du 1^{er} septembre 2011, du titre combiné Ginko/Autocité annuel dans le cadre du réseau Ginko.

La présente convention tripartite a pour objet de préciser les modalités de ce partenariat et de mise en œuvre de ce titre combiné annuel entre le réseau Ginko et le service de voiture en libre service offert par Autocité.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de création et de mise en œuvre d'une tarification combinée pour le service d'autopartage Autocité et le réseau de transport public de l'agglomération bisontine (Ginko), dénommée **titre combiné Ginko/Autocité**.

Cette tarification combinée s'applique à :

- l'abonnement annuel Ginko (Sésame, Campus et Or),
- l'engagement annuel Autocité.

Article 2 - Principes de la tarification combinée annuelle

2.1 - L'abonnement combiné annuel Ginko Sésame et Autocité

2.1.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Sésame et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Autocité.

2.1.2 - Prix de vente des titres

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Autocité, soit 120 € (valeur septembre 2011),
- l'abonnement annuel Ginko Sésame à 387 € (valeur septembre 2011).

Pour le client, l'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Ginko + 50 € (soit 437 € valeur septembre 2011).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Sésame, soit 39 €, et vendra donc à 348 € l'abonnement Sésame aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 89 € pour que la somme des deux atteigne 437 €. La réduction ainsi consentie par Autocité, sera de 31 €, soit environ 26 %.

2.2 - L'abonnement combiné annuel Ginko Campus et Autocité

2.2.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Campus et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Autocité.

2.2.2 - Prix de vente des abonnements

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Autocité, soit 120 € (valeur septembre 2011),
- l'abonnement annuel Ginko Campus à 249 € (valeur septembre 2011).

L'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Campus + 50 € (soit 299 €, valeur septembre 2011).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Campus, soit 25 €, et vendra donc à 224 € l'abonnement Campus aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 75 € pour que la somme des deux atteigne 299 €. La réduction ainsi consentie par Autocité, sera de 45 €, soit environ 37 %.

2.3 - L'abonnement combiné annuel Ginko Or et Autocité

2.3.1 - Bénéficiaires

Cette tarification s'applique aux bénéficiaires de l'abonnement annuel Ginko Or et aux bénéficiaires d'un abonnement annuel Autocité.

2.3.2 - Prix de vente des abonnements

Le tarif est établi, dans les conditions définies au présent article, sur la base de l'addition des deux abonnements suivants :

- l'abonnement annuel Autocité, soit 120 € (valeur septembre 2011),
- l'abonnement annuel Ginko Or à 274 € (valeur septembre 2011).

L'abonnement combiné apparaîtra comme l'abonnement Or + 50 € (soit 324 €, valeur septembre 2011).

Besançon Mobilités prendra à sa charge 10 % de réduction sur le titre annuel Ginko Or, soit 27,50 €, et vendra donc à 246,50 € l'abonnement Or aux abonnés combinés. Autocité vendra l'abonnement Autocité à 77,50 € pour que la somme des deux atteigne 324 €. La réduction ainsi consentie par Autocité, sera de 42,50 €, soit environ 35 %.

2.4 - Vente des titres de transport

Les abonnements combinés annuels Ginko/Autocité sont délivrés par chaque agence Ginko et Autocité sur son propre titre.

Article 3 - Revalorisation des titres

La valeur du titre **combiné Ginko/Autocité** évolue aux mêmes dates et de la même valeur que l'évolution du titre Ginko annuel et Autocité annuel.

La CAGB informera Autocité par courrier de toute nouvelle revalorisation, avec un préavis de 3 mois.

Article 4 - Mise en œuvre et promotion de la tarification combinée

4.1 - Confection de la documentation

Il n'est pas prévu de support nouveau pour ce titre combiné. Les titres annuels Ginko et Autocité conserveront leurs supports.

Le nouveau titre devra apparaître dans les différents documents d'information Ginko et Autocité (brochures Ginko, brochure d'information Autocité).

4.2 - Promotion des tarifications

Autocité et Besançon Mobilités procèdent à la réalisation des opérations de promotion et à la prise en charge financière de celles-ci. Des opérations combinées peuvent être réalisées.

Article 5 - Contrôle des titres de transport combinés

Les différentes parties prendront les dispositions utiles pour assurer la réalisation des contrôles nécessaires.

Article 6 - Dispositions financières

Autocité assure les opérations de comptabilité et de suivi des ventes de l'abonnement annuel Ginko/Autocité et les transmet à la CAGB et à Besançon Mobilités.

Article 7 - Cadre d'effet - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature.

Chacune des parties contractantes est libre de résilier la présente convention à chaque date anniversaire, sous réserve de prévenir les autres parties par lettre recommandée avec avis de réception, au moins deux mois avant l'expiration de chaque année scolaire.

La convention pourra, par ailleurs, être résiliée, à l'initiative de l'une des parties, en cas de non respect par l'une des autres parties des clauses qui la constituent. La résiliation ne pourra, dans ce cas, prendre effet que sous réserve du respect de l'application d'un délai de trois mois nécessaire à l'information du réseau de vente et du public.

Un bilan du présent accord sera réalisé annuellement. Les parties disposent de la faculté de ne pas renouveler la convention, notamment en cas de résultats insuffisants en termes d'abonnements vendus ou de lourdes difficultés de mise en œuvre.

Article 8 - Dispositions régissant le contrat de transport

Autocité, pour les parcours d'autopartage, Besançon Mobilités pour les parcours urbains ne sont responsables, dans les conditions qui leur sont propres, que de l'exécution des transports qu'ils effectuent et des conséquences pécuniaires des dommages de toute nature survenus par le fait ou à l'occasion de l'exploitation de leurs services et dans les conditions édictées par les textes réglementaires respectifs.

Article 9 - Attribution de juridiction

En cas de litige entre les parties, le tribunal administratif de Besançon est seul compétent à en connaître.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires originaux, le

Pour Besançon Mobilités,
Le Directeur,

Jean-Marc HORVAT

Pour Autocité,
Le Directeur Général,

Jean-Baptiste SCHMIDER

Pour la CAGB,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Grand Besançon,

Jean-Louis FOUSSERET

Annexe à la convention : Titre combiné annuel Ginko/Autocité

Article 1 - Modalités de mise en œuvre du titre combiné annuel Ginko/Autocité

1.1 - Principes

L'abonnement combiné se compose des deux titres de transport annuels Ginko et Autocité.

1.2 - Délai d'utilisation

Ce délai est fixé du 1^{er} jour du mois M au dernier jour du mois M+11.

Article 2 - Modalités d'établissement du prix de vente

2.1 - Nature de l'abonnement au titre combiné Ginko/ Autocité

L'abonné remplit un formulaire d'adhésion à Ginko et un formulaire d'adhésion à Autocité en fournissant les justificatifs demandés pour les différents abonnements.

Cet abonnement combiné est valable toute l'année pour tous les voyages effectués sur le parcours choisi, sous réserve que l'abonné soit à jour dans ses paiements.

Il s'agit d'un abonnement libre circulation sur le parcours choisi : aucune restriction n'est donc prévue dans le nombre de voyages et les jours où ils se font (y compris samedis, dimanches et jours fériés).

L'abonnement est nominatif. Seul l'abonné peut bénéficier de la libre circulation. Une carte nominative avec photo d'identité permet de contrôler ce point à bord des bus.

2.2 - Conditions d'utilisation et validité de l'abonnement combiné GINKO/Autocité

Lors des contrôles dans le bus l'abonné doit pouvoir présenter sa carte nominative Ginko au format ISO reprenant Nom, Prénom, Numéro et photo d'identité de l'Abonné, à validité annuelle.

Lors de contrôles concernant l'utilisation d'Autocité, l'abonné devra être en possession de sa carte Autocité au format ISO, à validité annuelle.

La carte nominative à elle seule constitue un titre de transport sur le réseau Ginko.

2.3 - Conditions de délivrance

Le voyageur peut obtenir les formulaires d'adhésion au titre combiné annuel Ginko/Autocité en s'adressant à l'agence Autocité et à la Boutique Ginko.

Le dossier d'adhésion comprend :

- les formulaires d'adhésion comprenant les Conditions générales d'abonnement à Autocité et Ginko,
- les documents relatifs à une souscription au service Autocité,
- les documents relatifs à une souscription au service Ginko.

Pour être prise en compte dès le début du mois M, la demande d'adhésion doit parvenir avec les pièces justificatives (photo d'identité, autorisation de prélèvement, formulaires d'adhésion complétés et signés...) à l'agence Autocité pour l'abonnement Autocité et à la Boutique Ginko pour l'abonnement Ginko, au plus tard le 15/M-1.

Aucun abonnement combiné Ginko/Autocité ne pourra s'effectuer par correspondance. Le voyageur doit impérativement réaliser ce titre dans les deux agences Autocité et Ginko. Il ne sera pas délivré d'abonnement combiné par courrier.

2.4 - Distribution et vente

L'agence Autocité assure l'émission du titre Autocité. La boutique Ginko assure la délivrance des abonnements Ginko.

Pour les clients, les informations sont disponibles à l'agence Autocité, à la Boutique Ginko à Besançon, depuis le site Internet Autocité, le site Internet GINKO et le site Internet du Grand Besançon.

Aucune émission de titres n'est possible au Grand Besançon.

L'abonnement annuel est non échangeable et non remboursable.